VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2023/178

TRAVAUX DE DIAGNOSTIC D'UN PONT A HAUBANS ROUTE DE ROUEN D675

AUTORISATION D'OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :
28 AOUT 2023

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande en date du 19 juillet 2023 présentée par la société SIXENSE, 22-24 rue Lavoisier 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Yassine BOUTGMY, chargé d'affaires, pour la réalisation du diagnostic du pont à haubans surplombant la route nationale N814 et implanté route de Rouen D675, les 4, 5 et 7 septembre 2023,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : La société SIXENSE, 22-24 rue Lavoisier 92000 NANTERRE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser les travaux de diagnostic du pont à haubans surplombant la route nationale N814 et implanté route de Rouen D675, les 4, 5 et 7 septembre 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Les deux voies seront neutralisées par intermittence. Un alternat par feux sera mis en place.

Article 3 : La société SIXENSE est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de TWISTO/KEOLIS
- Monsieur Yassine BOUTGMY, représentant la société SIXENSE.

Fait à Mondeville, le 24 AOUT 2023

La Maire,
Hélène BURGAT,

Pour la Maire,
L'Adjointe suppléante,

Josiane MALLET